



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 3/23

Luxembourg, le 12 janvier 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-132/21 | Nemzeti Adatvédelmi és Információszabadság Hatóság

### **Les recours administratif et civil prévus par le règlement général sur la protection des données peuvent être exercés de manière concurrente et indépendante**

*Il appartient aux États membres d'assurer que l'exercice parallèle de ces recours ne porte pas préjudice à l'application cohérente et homogène de ce règlement*

En avril 2019, BE a assisté à l'assemblée générale d'une société anonyme dont il est actionnaire et, à cette occasion, a posé des questions aux membres du conseil d'administration ainsi qu'à d'autres participants. Par la suite, il a demandé à cette société de lui communiquer l'enregistrement sonore réalisé lors de l'assemblée générale. Toutefois, cette société n'a mis à sa disposition que les extraits de cet enregistrement reproduisant ses propres interventions, à l'exclusion de celles des autres participants, même si ces dernières constituaient les réponses à ses questions.

BE a alors demandé à l'autorité de contrôle hongroise responsable au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD) d'ordonner à la société concernée de lui communiquer l'enregistrement en cause. Cette autorité ayant rejeté sa demande, BE a introduit un recours administratif contre la décision de rejet devant la cour de Budapest-Capitale. En parallèle, il a également saisi les juridictions civiles hongroises d'un recours dirigé contre la décision de refus d'accès de la société en cause. Ce dernier recours était fondé sur une disposition du RGPD conférant à chaque personne s'estimant victime de la violation des droits garantis par ce règlement le droit à un recours juridictionnel effectif. La première de ces procédures est toujours en cours, mais les juridictions civiles hongroises saisies dans le cadre de la seconde procédure ont, par un jugement devenu définitif, déjà constaté que la société précitée avait violé le droit d'accès de BE à ses données à caractère personnel.

La cour de Budapest-Capitale demande à la Cour de justice si, dans le cadre de la révision de la légalité de la décision de l'autorité de contrôle nationale, elle est liée par le jugement définitif des juridictions civiles portant sur les mêmes faits et la même violation prétendue du RGPD par la société concernée. En outre, un exercice parallèle des recours administratif et civil pouvant être à l'origine de décisions contradictoires, la juridiction hongroise cherche à savoir s'il existe une éventuelle priorité de l'un de ces recours par rapport à l'autre.

La Cour rappelle que le RGPD offre différentes voies de recours aux personnes invoquant une violation de ses dispositions, étant entendu que chacune de ces voies de recours doit pouvoir être exercée « sans préjudice » des autres. Ainsi, **il ne prévoit pas de compétence prioritaire ou exclusive ni aucune règle de primauté** de l'appréciation effectuée par l'autorité de contrôle ou par une juridiction quant à l'existence d'une violation des droits concernés. Par conséquent, la Cour relève que **les recours administratif et civil prévus par le RGPD peuvent être exercés de manière concurrente et indépendante.**

Quant au risque de décisions contradictoires prises par les autorités administratives et juridictionnelles nationales concernées, la Cour souligne qu'**il appartient à chaque État membre d'assurer**, par l'adoption des règles

procédurales nécessaires à cet effet et dans l'exercice de son autonomie procédurale, **que les recours concurrents et indépendants prévus par le RGPD ne remettent en cause** ni l'effet utile et la protection effective des droits garantis par celui-ci, ni **l'application cohérente et homogène de ses dispositions**, ni, enfin, le droit à un recours effectif devant un tribunal.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

